

SECOND SESSION,  
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY  
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,  
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 3

PROJET DE LOI 3

AN ACT TO AMEND THE  
PUBLIC HIGHWAYS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
LES VOIES PUBLIQUES

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 <sup>re</sup> lecture	2nd Reading 2 <sup>e</sup> lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 <sup>e</sup> lecture	Date of Assent Date de sanction
March 10, 2020	March 12, 2020	March 13, 2020	February 24, 2021	Lesa Semmler	March 11, 2021	March 12, 2021	March 31, 2021

Margaret Thom  
Commissioner of the Northwest Territories  
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

### Summary

The Bill amends the *Public Highways Act* to address Government liability for loss or damage resulting from a failure to maintain primary highways in the Northwest Territories. The Bill requires the Minister to maintain primary highways and provides that the Government of the Northwest Territories is liable, with exceptions, for loss or damage resulting from a failure to do so. The Bill makes clear that the Minister has no duty to maintain roads that are not designated as primary highways under the Act.

### Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les voies publiques* afin de traiter de la responsabilité du gouvernement pour toute perte ou tout dommage causé par le défaut d'entretenir les routes principales dans les Territoires du Nord-Ouest. Le présent projet de loi exige du ministre qu'il entretienne les routes principales et prévoit que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est responsable, sauf exception, de toute perte ou tout dommage qui résulte du défaut de ce faire. Le présent projet de loi énonce clairement que le ministre n'est pas tenu d'entretenir les routes qui ne sont pas désignées routes principales en vertu de la loi.

BILL 3

AN ACT TO AMEND THE  
PUBLIC HIGHWAYS ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

**1. The *Public Highways Act* is amended by this Act.**

**2. The following is added immediately preceding section 22:**

Duty to maintain primary highway

21.1. (1) The Minister has a duty to maintain a primary highway.

No duty to maintain other highways

(2) The Minister has no duty to maintain a highway that is not a primary highway and the Government of the Northwest Territories is not liable for damages incurred by any person because of

- (a) a decision to not designate a highway as a primary highway under section 2; or
- (b) the state of repair or disrepair of a highway that is not a primary highway.

Expenditure of funds does not impose duty

(3) The expenditure by the Minister of public funds on the maintenance of a highway other than a primary highway does not impose a duty on the Minister to maintain that highway.

Maintain in reasonable state of repair

(4) The Minister shall ensure that a primary highway is maintained in a reasonable state of repair for the passage of cars and trucks on the travelled surface of the highway

- (a) in accordance with maintenance standards for the highway or the class of highway to which the highway belongs; or
- (b) in the absence of such standards, having regard to the use, character and location of the highway and the terrain through which it passes.

Duty limited to principal travelled surface

(5) The Minister has no duty to maintain those portions of a primary highway that are

- (a) travelled surfaces that serve as frontage roads or access roads to the principal travelled surface of the highway; or

PROJET DE LOI 3

LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
LES VOIES PUBLIQUES

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

**1. La *Loi sur les voies publiques* est modifiée par la présente loi.**

**2. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 22, de ce qui suit :**

21.1. (1) Le ministre est tenu d'entretenir toute route principale.

Obligation d'entretenir les routes principales

(2) Le ministre n'est pas tenu d'entretenir toute route qui n'est pas une route principale et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest n'est pas responsable des dommages subis par toute personne en raison :

Aucune obligation d'entretenir les autres routes

- a) soit de la décision de ne pas désigner une route à titre de route principale en vertu de l'article 2;
- b) soit de l'état ou du mauvais état d'une route qui n'est pas une route principale.

(3) L'utilisation par le ministre des fonds publics pour l'entretien de toute route, autre qu'une route principale, ne lui impose pas l'obligation d'entretenir cette route.

Aucune obligation du fait de l'utilisation des fonds

(4) Le ministre assure que toute route principale est maintenue dans un état raisonnable pour la circulation des automobiles et des camions sur la chaussée de la route :

Entretien en état raisonnable

- a) conformément aux normes d'entretien pour la route ou la catégorie de route dont elle fait partie;
- b) en l'absence de telles normes, en tenant compte de l'utilisation de la route, de son type de route, de son emplacement, et des terrains qu'elle traverse.

(5) Le ministre n'est pas tenu d'entretenir les parties de route principale qui sont, selon le cas :

Obligation limitée à la chaussée principale

- a) les chaussées servant de voies de desserte ou de voies d'accès à l'égard de la chaussée principale;

(b) trails or routes that are used primarily for purposes other than the passage of cars and trucks.

b) les sentiers ou routes utilisés principalement à d'autres fins que la circulation des automobiles et des camions.

Liability for damages

(6) The Government of the Northwest Territories is liable for damages incurred by any person because of the default of the Minister under subsection (4).

(6) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est responsable des dommages que subit toute personne en raison du manquement du ministre aux obligations prévues au paragraphe (4).

Responsabilité pour le préjudice subi

No liability for loss or damage suffered in common

(7) Notwithstanding subsection (6), the Government of the Northwest Territories is not liable for loss or damage of a type that is suffered in common by all users of a highway as a result of a default by the Minister in maintaining the highway under subsection (4).

(7) Malgré le paragraphe (6), le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest n'est pas responsable des types de pertes ou de dommages que subissent généralement tous les usagers de la route en raison du manquement du ministre d'entretenir la route conformément au paragraphe (4).

Perte ou dommage subi généralement

Default not imputed

(8) Default under this section shall not be imputed to the Government of the Northwest Territories if the Government proves that it did not have actual or constructive notice of the disrepair of the highway or that it took reasonable means to prevent the disrepair or warn of a hazard.

(8) Tout manquement au présent article n'est pas imputable au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest si ce dernier prouve qu'il n'avait pas connaissance de fait ou de droit du mauvais état de la route ou qu'il avait pris des mesures raisonnables pour prévenir la détérioration ou pour avertir du danger.

Manquement

Limitation

(9) No action shall be brought against the Government of the Northwest Territories for the recovery of damages caused

(9) Aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour les dommages causés par :

Limite

- (a) by the presence or absence or insufficiency of any wall, fence, guide rail, railing, curb, pavement markings, traffic control device, illumination device or barrier adjacent to or in, along or on the highway;
- (b) by or on account of any construction, obstruction or erection or any situation, arrangement or disposition of any earth, rock, tree or other material or thing adjacent to or in, along or on the highway that is not on the travelled surface; or
- (c) by the presence of an animal adjacent to, along or on the highway.

- a) soit la présence, l'absence ou l'insuffisance d'un mur, d'une clôture, d'un garde-fou, d'une balustrade, d'une bordure, de marques sur la chaussée, de dispositifs de signalisation, de dispositifs d'éclairage ou de barrières adjacents à la route, le long de celle-ci ou sur celle-ci;
- b) soit la construction, la pose d'un obstacle, ou un arrangement ou une disposition de terre, de roches, d'arbres ou d'autres matériaux ou objets adjacents à la route, le long de celle-ci ou sur celle-ci, mais non sur la chaussée;
- c) soit la présence d'un animal sur la route, ou le long ou près de celle-ci.

No bar based on alleged failure to maintain

(9.1) For greater certainty, subsection (9) does not bar an action brought against the Government of the Northwest Territories for the recovery of damages caused by an alleged failure to maintain in a reasonable state of repair any wall, fence, guide rail, railing, curb, pavement markings, traffic control device, illumination device or barrier adjacent to or in, along or on the highway.

(9.1) Il est entendu que le paragraphe (9) ne fait pas obstacle à l'action en dommages-intérêts intentée contre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour les dommages causés par le prétendu défaut de maintenir dans un état raisonnable un mur, une clôture, un garde-fou, une balustrade, une bordure, des marques sur la chaussée, un dispositif de signalisation, tout dispositif d'éclairage ou barrière adjacent à la route, le long de celle-ci ou sur celle-ci.

Aucun obstacle à l'action pour un prétendu défaut de maintenir dans un état raisonnable

Limitation  
period

(10) Subject to subsection (11), no action shall be brought against the Government of the Northwest Territories for the recovery of damages under this section unless notice in writing of the claim containing sufficient particulars to identify the occasion out of which the claim arose has been served on or sent by registered letter to the Minister within one year after the happening of the occasion.

(10) Sous réserve du paragraphe (11), aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sous le régime du présent article, à moins qu'un avis écrit de la demande contenant les détails suffisants permettant d'identifier les faits générateurs de l'action soit signifié ou envoyé par courrier recommandé au ministre dans l'année suivant la survenance de ces faits.

Prescription

Judge may  
allow action

(11) The failure to give notice as required by subsection (10) or the insufficiency of notice given under that subsection is not a bar to the action if the judge before whom the action is tried is of the opinion that there is reasonable excuse for the want or insufficiency of the notice and that the Government of the Northwest Territories is not prejudiced in its defence by reason of the want or insufficiency of the notice.

(11) Le défaut de donner l'avis exigé au paragraphe (10) ou l'insuffisance de celui-ci n'entraîne pas automatiquement le rejet de l'action si le juge saisi de l'action est d'avis qu'un motif raisonnable justifie l'absence de l'avis ou son insuffisance et que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ne subit pas de ce fait de préjudice dans sa défense.

Permission du  
juge

